



Québec, le 19 juillet 2021

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-4**

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir :

1. des précisions concernant les réponses fournies à la demande d'accès à l'information 20-128. Aux pages 15 et 16, il est mentionné d'une qualification « N/D ». Voici donc les questions en lien avec cet élément :
  - 1.1 Pouvez-vous clarifier la nature de la qualification « N/D »?
  - 1.2 Plus précisément, ces personnes sont-elles détentrices d'une autorisation légale d'enseigner? (oui ou non).
  - 1.3 Si ces personnes sont détentrices d'une autorisation légale d'enseigner, préciser laquelle.
2. Nombre d'enseignants présents dans les écoles publiques québécoises (tâche principale), ventilé par année scolaire de 2010 à 2021, qui **ne sont pas détenteur d'une qualification légale d'enseigner** tel que défini dans le Règlement sur les autorisations d'enseigner qui spécifie que les autorisations légales en vigueur au Québec se limitent au brevet, permis, licence et autorisation provisoire.
3. Nombre de personnes enseignantes dans les écoles publiques du Québec (actif) lors de l'année scolaire 2019-20, ventilé selon leurs autorisations d'enseigner (Brevet, Permis, Licence, Autorisation provisoire, Tolérance d'engagement, aucune);
4. Nombre d'autorisations d'enseigner octroyées lors de l'année scolaire 2019-2020, ventilé par autorisation d'enseigner.

Vous trouverez ci-joint un document pouvant répondre au quatrième point de votre demande.

... 2

En réponse au premier point de votre demande, nous vous informons que la mention non disponible ou « N/D » réfère aux enseignants qui ne détiennent pas de brevet, de permis, de licence, d'autorisation provisoire ou de tolérance d'engagement puisque certains statuts d'emploi du personnel enseignant ne requièrent pas d'autorisation d'enseigner, par exemple un enseignant à la leçon, un enseignant à taux horaire ou bien un suppléant occasionnel.

En ce qui concerne les deuxième et troisième points, aucun document n'est détenu par le Ministère pour y donner suite. En effet, le Ministère devrait comparer les données de deux systèmes informatiques distincts, soit le système pour la déclaration du personnel scolaire (PERCOS) et le système de Qualification des enseignants (QE). En vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), un organisme public n'a pas l'obligation de créer un document dans le seul but de répondre à une demande d'accès, nécessitant une comparaison des renseignements ou des calculs. Dans ce contexte, nous ne pouvons donc accéder à votre demande pour ces deux points.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/jr

p. j. 2

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Nombre d'autorisations d'enseigner et de tolérances d'engagement délivrées par la Direction de la titularisation et de formation du personnel scolaire, pour l'année 2019-2020	
ANNÉE SCOLAIRE	2019-2020
BREVETS D'ENSEIGNEMENT DES FINISSANTS QUÉBÉCOIS	2 019
BREVETS D'ENSEIGNEMENT DES CANDIDATS FORMÉS HORS QUÉBEC	257
BREVETS D'ENSEIGNEMENT DES CANDIDATS FORMÉS HORS CANADA	147
PERMIS PROBATOIRES D'ENSEIGNER ET RENOUVELLEMENTS	360
AUTORISATIONS PROVISOIRES D'ENSEIGNER 5 ANS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET RENOUVELLEMENTS	72
AUTORISATIONS PROVISOIRES ET RENOUVELLEMENTS	520
TOLÉRANCES D'ENGAGEMENT	2 507

Données extraites le 30 octobre 2020 – Système informatique Qualification des enseignants

**Note 1 :** Une année scolaire s'échelonne du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

**Note 2 :** La provenance du candidat est déterminée par le lieu de sa titularisation ou, s'il n'est pas titularisé, par le lieu où il a reçu sa formation à l'enseignement.

**Note 3 :** En vertu de la refonte du Règlement sur les autorisations d'enseigner le 1<sup>er</sup> octobre 2019, les licences d'enseignement sont maintenant des autorisations provisoires d'enseigner de 5 ans à la formation professionnelle.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).